



Statuts à jour du 1er janvier 2026

Annexe

AB INVEST

Statuts mis à jour le 1^{er} janvier 2026



Plan de l'acte

Titre 1 - Caractéristiques de la Société.....	3
Article 1 - Forme sociale	3
Article 2 - Objet social	3
Article 3 - Dénomination sociale	3
Article 4 - Siège social	4
Article 5 - Durée.....	4
Article 6 - Exercice social	4
Article 7 - Désignation des dirigeants	4
Titre 2 - Capital de la Société.....	4
Article 8 - Apports.....	4
Article 9 - Capital social.....	5
Article 10 - Modification du capital social.....	6
Titre 3 - Parts sociales de la Société.....	7
Article 11 - Représentation de parts sociales – Obligations nominatives	7
Article 12 - Mutations des parts sociales	7
Article 13 - Indivision – Démembrement des parts sociales.....	10
Article 14 - Droits attachés à la qualité d'associé	11
Titre 4 - Direction de la Société	12
Article 15 - Gérance de la Société.....	12
Article 16 - Commissaire aux comptes	13
Titre 5 - Décisions collectives de la Société	13
Article 17 - Modalités	13
Article 18 - Assemblées générales	15
Article 19 - Procès-verbaux.....	18
Article 20 - Information des associés	18
Titre 6 - Comptes sociaux – Affectation des résultats	19
Article 21 - Comptes sociaux	19
Article 22 - Affectation et répartition des résultats	19
Titre 7 - Dispositions diverses.....	20
Article 23 - Dissolution anticipée.....	20
Article 24 - Liquidation.....	20
Article 25 - Contestations.....	21



Titre 1 - Caractéristiques de la Société

Article 1 - Forme sociale

- 1.1. La société (ci-après la « **Société** ») a été initialement constituée sous la forme d'une société civile en vertu d'un acte en date du 12 octobre 2023, transformé ultérieurement par décision en date du 12 février 2025, en société par actions simplifiée.
- Par décision collective en date du 13 octobre 2025, les associés ont décidé de transformer la Société en société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} janvier 2026.
- 1.2. La Société est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce applicables à une société à responsabilité limitée, ainsi que par les présents statuts (ci-après les « **Statuts** »).
- 1.3. La Société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet social

- 2.1. La Société a pour objet :
- l'acquisition, la propriété, l'administration, l'exploitation par location ou autrement, et la mise en valeur de tous biens meubles et immeubles, de tous instruments ou supports financiers et titres de société, dont la Société pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'apport, d'échange ou autrement ;
 - la prise de participation dans toutes sociétés civiles ou commerciales ;
 - la gestion de titres, droits sociaux, valeurs mobilières et d'actifs constituant son patrimoine ;
 - la cession éventuelle de ces biens ;
 - la réalisation de toutes opérations financières pouvant permettre la réalisation de son objet social, pourvu qu'elles soient conformes à l'objet et à l'intérêt social, la Société pouvant donner toute garantie nécessaire à la réalisation de son objet social s'il en est de son intérêt tel que, par exemple, un cautionnement, qu'il soit personnel ou réel, ou portant sur les biens lui appartenant ;
 - et, généralement toutes opérations civiles ou commerciale pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - Dénomination sociale

- 3.1. La dénomination de la Société est :

« AB INVEST ».



Tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

3.2. La Société n'a pas adopté de nom commercial.

3.3. La Société n'a pas adopté de sigle.

Article 4 - Siège social

4.1. Le siège social de la Société est fixé à :

« Duisans (62161), 5, rue de la Gare ».

4.2. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues aux Statuts.

Article 5 - Durée

5.1. La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Article 6 - Exercice social

6.1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Article 7 - Désignation des dirigeants

7.1. La Société est gérée par Antoine Henry Camille BOUTTEMY, demeurant à Duisans (62161), 7, rue de la Chapelle.

7.2. Le gérant a été nommé par décision collective des associés en date du 13 octobre 2025.

Titre 2 - Capital de la Société

Article 8 - Apports

8.1. A la constitution de la Société



8.1.1. Apports en numéraires

Les fondateurs de la Société, ont apporté à la Société la somme globale de 1.000 euros, selon la répartition suivante :

HOLDING BOUTTEMY	100 euros ;
Antoine BOUTTEMY	900 euros.

8.1.2. Apports en natures

Néant.

8.1.3. Apports en industries

Néant.

8.1.4. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Le fondateur Antoine BOUTTEMY étant célibataire lors de la constitution de la Société, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil n'ont pas trouvé application.

8.2. Postérieurement à la constitution de la Société

8.2.1. Apports en numéraires

Néant.

8.2.2. Apports en nature

Néant.

8.2.3. Apports en industrie

Néant.

8.2.4. Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Néant.

Article 9 - Capital social

9.1. Augmentations du capital social

Néant.

9.2. Réductions du capital social

Néant.

9.3. Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 euros, constitué de 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, souscrites intégralement, libérées et attribués aux associés selon la répartition suivante :

Antoine BOUTTEMY, Numérotées de	900 parts sociales, 1 à 900 inclus,
------------------------------------	--



HOLDING BOUTTEMY,
Numérotées de

100 parts sociales,
901 à 1000 inclus.

Article 10 - Modification du capital social

10.1. Augmentation du capital

10.1.1. Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une **décision extraordinaire** des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, l'associé unique ou la collectivité des associés, par la **décision extraordinaire** portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime.

10.1.2. Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins lors de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou un établissement de crédit.

10.1.3. Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite, sauf en cas de dispense prévu par la loi, au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'**unanimité** des associés ou à défaut par décision de justice.

Les parts représentatives de toutes augmentation de capital en nature doivent être libérées entièrement de leur montant.

10.1.4. Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus ; les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits, voire renonciation de leurs droits issues des rompus.

10.1.5. Le capital social peut être réduit par décision de l'associé unique ou **décision extraordinaire** des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10.2. Réduction du capital

10.2.1. Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance



est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les **décisions collectives extraordinaires**, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

- 10.2.2. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Titre 3 - Parts sociales de la Société

Article 11 - Représentation de parts sociales – Obligations nominatives

- 11.1. La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

- 11.2. Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'associé unique ou par décision collectif des associés dans les conditions de majorité requises pour les **décisions ordinaires**.

Article 12 - Mutations des parts sociales

12.1. Cessions de parts sociales

- 12.1.1. La cession des parts s'opère par un acte authentique ou sous signature privée. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
- 12.1.2. La cession est opposable aux tiers, après l'accomplissement de ces formalités et le dépôt des statuts mis à jour au Registre du commerce et des sociétés au Registre national des entreprises.



- 12.1.3. Les parts sociales de l'associé unique sont librement cessibles.
- 12.1.4. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Elles (les parts sociales) ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés donné **dans les conditions prévues à l'article 17.8 des Statuts.**
- 12.1.5. Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.
- 12.1.6. Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet.
- 12.1.7. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- 12.1.8. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au **12.1.5.** ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
- 12.1.9. En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.
- 12.1.10. Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.
- 12.1.11. En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du défaut d'agrément.
- 12.1.12. A la demande de la gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
- 12.1.13. La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne



saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

12.2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

- 12.2.1. En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, **sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité fixée pour l'agrément des cessions entre vifs au profit d'un tiers.**

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire de tout acte établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une **assemblée générale** qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la délivrance à la Société des pièces établissant leur qualité. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit ou conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs, la valeur desdites parts étant déterminée, au jour du décès, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil à défaut d'accord entre les parties.

- 12.2.2. En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au **consentement des associés donné dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles de majorités que celles prévues pour l'agrément des cessions entre vifs à un tiers.**
- 12.2.3. En cas de résiliation d'un Pacs soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.



12.2.4. La location des parts sociales est interdite.

12.2.5. Tout projet de nantissement de parts sociales doit être notifié à la Société et sera soumis à l'autorisation des associés dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs conformément aux dispositions des articles L. 223-14 et L. 223-15 du Code de commerce et des paragraphes **12.1.4 à 12.1.8** du présent article.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification, comme le refus d'agrément, n'empêche pas le nantissement, mais, en cas de réalisation du nantissement, l'adjudicataire ou le créancier attributaire devra être agréé par les associés dans les conditions prévues par la loi et les présents Statuts pour la cession des parts sociales entre vifs.

Article 13 - Indivision – Démembrement des parts sociales

13.1. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

13.2. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un tiers pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

13.3. En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation du bénéfice.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet des services postaux faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.



Article 14 - Droits attachés à la qualité d'associé

14.1. Droits attribués aux parts sociales

14.1.1. Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

14.2. Transmission des droits

14.2.1. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

14.2.2. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

14.3. Revendication par un conjoint commun en bien de la qualité d'associé

14.3.1. En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

14.3.2. A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

14.3.3. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

14.3.4. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions prévues sous **l'article 12.1.** « *Cession des parts sociales* » pour les cessions à des personnes étrangères à la Société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

14.4. Acquisition ou souscription de parts sociales en présence d'un pacs conclu sous le régime de l'indivision

14.4.1. Pacs conclu avant le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner si les parts sociales souscrites ou acquises appartiendront en indivision aux partenaires pacsés et en préciser les proportions.

Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra, le cas échéant, être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

14.4.2. Pacs conclu après le 1^{er} janvier 2007

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par une personne liée par un Pacs soumis au régime de l'indivision, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5-2 du Code civil.



Le (La) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié(e) par un Pacs devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts

Titre 4 - Direction de la Société

Article 15 - Gérance de la Société

15.1. Désignation de la gérance

15.1.1. La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, désignés par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

15.1.2. En cours de la vie sociale, la nomination des gérants est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des **décisions ordinaires** conformément aux présents statuts.

La révocation des gérants est décidée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de la collectivité des associés statuant selon les majorités prévues à l'**article 17.7** des Statuts.

15.2. Pouvoirs de la gérance

15.2.1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

15.2.2. Dans les rapports avec la Société et les associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec la Société et les associés, chacun des gérants détient séparément les pouvoirs dévolus à la Gérance, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition du co-gérant peut être faite sous une forme quelconque pourvu qu'elle soit nettement affirmée, notamment par exploit d'huissier, ou par lettre recommandée.

15.2.3. La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.



En cas de pluralité de gérants, dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses co-gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Article 16 - Commissaire aux comptes

- 16.1. La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements.
- 16.2. Elle est facultative dans les autres cas.
- 16.3. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou par **décision ordinaire** des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
- 16.4. Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.
- 16.5. Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre 5 - Décisions collectives de la Société

Article 17 - Modalités

- 17.1. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles statutaires relatives aux quorums et/ou majorités concernant les décisions collectives ne sont pas applicables, enfin toutes les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont prises par l'associé unique et toutes les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, quelles que soient leurs modalités d'adoption, sont remplacées par des décisions unilatérales de l'associé unique, qui (l'associé unique), plus généralement exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des associés.
- 17.2. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation).
- 17.3. Sous réserves des dispositions législatives ou réglementaires et d'ordre public, exigeant la réunion d'une assemblée générale, toutes les décisions collectives peuvent aussi résulter du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte.
- 17.4. Les décisions collectives sont collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.



Sont qualifiés d'extraordinaires, les décisions qui ont pour objet ou les décisions ayant pour conséquence la modification des Statuts ou qui sont expressément qualifiés de telle par les Statuts.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions.

- 17.5. Les règles relatives aux quorums et majorités pour la prise des décisions collectives en assemblée générale sont prévues par les stipulations de **l'article 18.6 des Statuts**.
- 17.6. Par exception aux règles de majorités prévues à **l'article 18.6 des Statuts**, l'adoption des décisions collectives énumérées ci-après nécessitent l'accord unanime de tous les associés de la Société, représentant cent pour cent des droits de vote de la Société, étant précisé que l'expression « *tous les associés de la Société* » du présent alinéa inclue également, le cas échéant, les entités détenant exclusivement l'usufruit des parts sociales de la Société sous réserve à ce que le droit de vote pour la décision concernée soit attribué à l'usufruitier :
- Transfert du siège social à l'étranger résultant au changement de la nationalité de la Société telle que prévue par l'article L. 223-30 du Code de commerce, sous réserve de l'application à la décision en question de l'article L. 236-52 du Code de commerce ;
 - La désignation d'un commissaire aux apports par les associés prévue par les dispositions de l'article L. 223-33 du Code de commerce, dans l'hypothèse de réalisation d'apport en nature à la Société ;
 - La transformation juridique de la Société en société civile par application de l'article 1836 alinéa second du Code civil ;
 - La transformation juridique de la Société en société en nom collective ou en société en commandite par application de l'article L. 223-43 du Code de commerce ;
 - La transformation juridique de la Société en société par actions simplifiée par application de l'article L. 227-3 du Code de commerce ;
 - L'absorption de la Société par une société par actions simplifiée en application de la jurisprudence de la Cour de cassation (19-12.2006) ;
 - L'augmentation des engagements des associés en application de l'article L. 223-30 alinéa cinquième, étant ici précisé que l'unanimité de tous les associés de la Société n'est requise que si tous les associés de la Société voient leurs engagements augmenter. Enfin si l'augmentation des engagements ne concerne que certaines associés, la décision collective en question sera adoptée à la majorité prévue pour les décisions extraordinaires sous réserve que les associés concernés par l'augmentation de leurs engagements aient votés favorablement pour l'adoption de ladite résolution.
- 17.7. Par exception aux règles de majorités prévues à **l'article 18.6 des Statuts**, l'adoption des décisions collectives énumérées ci-après nécessitent le vote favorable d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société :



- La révocation du gérant, sans distinction s'il s'agisse d'un gérant statutaire ou pas, en application de l'article L. 223-25 du Code de commerce ;
 - La suppression, du nom du gérant dans les statuts en cas de cessation des fonctions dudit gérant pour quelque cause que ce soit, en application de l'article L. 223-18 alinéa deuxième ;
 - La ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location de parts sociales en application de l'article L. 223-18 alinéa dixième ;
 - Le déplacement du siège social en France, en application de l'article L. 223-30 alinéa premier ;
 - La ratification, de la décision du gérant de déplacer le siège social sur le territoire français, en application de l'article L. 223-18 alinéa huitième ;
 - La transformation juridique de la Société en société anonyme quand l'actif net figurant au bilan excède 750.000 euros en application de l'article L. 223-43 alinéa deuxième.
- 17.8. Par exception aux règles de majorités prévues à **l'article 18.6 des Statuts**, l'adoption des décisions collectives énumérées ci-après nécessitent le vote favorable de la majorité des associés de la Société, représentant au moins la moitié des parts sociales de la Société :
- Agrément des cessions de parts sociales de la Société au profit des tiers étrangers à la Société prévu à **l'article 12.1.4**, en application de l'article L. 223-14 alinéa premier du Code de commerce ;
 - Consentement à un projet de nantissement de parts sociales, en application de l'article L. 223-15 du Code de commerce.
- 17.9. Par exception aux règles de majorités prévues à **l'article 18.6 des Statuts**, la décision d'augmentation du capital social par incorporation de réserves ou de bénéfices est prise par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales de la Société.

Article 18 - Assemblées générales

18.1. Convocation

- 18.1.1. Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'une mission d'audit classique s'il en existe un.
- 18.1.2. La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales.
- 18.1.3. Tout associé peut demander en justice, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.



- 18.1.4. Tout associé peut aussi convoquer l'assemblée si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant ou si le gérant unique est placé en tutelle à la seule fin de procéder, le cas échéant, à la révocation du gérant unique et, dans tous les cas, à la désignation d'un ou de plusieurs gérants.
- 18.1.5. Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre simple ou lettre recommandée, ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'ordre du jour.
- 18.1.6. Le délai de convocation d'une assemblée appelée à remplacer le gérant unique décédé est réduit à huit jours.
- 18.1.7. Par dérogation aux **articles 18.1.5 et 18.1.6 des Statuts**, les associés peuvent être convoqués verbalement, et l'assemblée peut se réunir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.
- 18.1.8. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
- 18.1.9. L'assemblée appelée à statuer sur les comptes annuels doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice
- 18.2. Ordre du jour
- 18.2.1. Un ou plusieurs associés détenant le vingtième des parts sociales peuvent faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution dans les conditions prévues par la loi et règlements en vigueur. Les associés peuvent à cette fin demander à être informés à l'avance de la réunion d'une assemblée.
- 18.2.2. L'ordre du jour de l'assemblée doit être indiqué dans la lettre de convocation.
- 18.2.3. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents
- 18.3. Participation aux décisions et nombre de voix
- 18.3.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.
- 18.3.2. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par tout moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
- 18.4. Réunion – Présidence de l'assemblée
- 18.4.1. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.
- 18.4.2. L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'il est associé.
- 18.4.3. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.



18.4.4. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

18.4.5. En cas de décès du gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun gérant n'était associé.

18.5. Représentation

18.5.1. Chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

18.5.2. Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

18.5.3. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

18.5.4. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

18.5.5. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

18.6. Quorum et majorités

18.6.1. Sous réserves de stipulations statutaires contraires et expresses, **les décisions ordinaires prises en assemblée générale** doivent être adoptés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales de la Société.

Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde réunion d'assemblée générale ne pourra voir lieu.

Aucune règle relative aux quorums n'est consacrée pour la prise des décisions ordinaires.

18.6.2. Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés à l'assemblée générale possèdent au moins le quart des parts sociales de la Société.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée des associés doit être convoquée dans les deux mois de la première, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales de la Société

Sous réserves de stipulations statutaires contraires et expresses, **les décisions extraordinaires** seront prises, à la première ou à la deuxième réunion d'assemblée, par un ou plusieurs associés représentant au moins deux tiers (2/3) des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés à l'assemblée.



Article 19 - Procès-verbaux

19.1. Procès-verbal d'assemblée générale

- 19.1.1. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique.
- 19.1.2. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président de séance, les nom et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes

19.2. Registre des procès-verbaux

- 19.2.1. Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, et cotés et paraphés soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal judiciaire, soit par le maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire et sans frais.
- 19.2.2. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.
- 19.2.3. Le registre peut aussi être tenu sous forme électronique et les procès-verbaux établis sur support informatique

19.3. Copies ou extraits des procès-verbaux

- 19.3.1. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par un gérant.
- 19.3.2. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul Liquidateur

Article 20 - Information des associés

- 20.1. Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, lorsqu'il est requis, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.
- 20.2. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.
- 20.3. Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.



- 20.4. En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.
- 20.5. Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.
- 20.6. Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le Comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.
- 20.7. Tout associé non-gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

Titre 6 - Comptes sociaux – Affectation des résultats

Article 21 - Comptes sociaux

- 21.1. Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
- 21.2. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.
- Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 22 - Affectation et répartition des résultats

- 22.1. Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.
- Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire



lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

- 22.2. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

- 22.3. Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.
- 22.4. L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves générales ou spéciales dont elle détermine l'emploi, s'il y a lieu.
- 22.5. Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Ils doivent être mis en paiement dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.
- 22.6. Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

Titre 7 - Dispositions diverses

Article 23 - Dissolution anticipée

- 23.1. La dissolution anticipée peut être prononcée par décision d'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.
- 23.2. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.
- 23.3. L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 223-42 du Code de commerce.
- 23.4. Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.
- 23.5. La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Article 24 - Liquidation

- 24.1. Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.



- 24.2. La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « *société en liquidation* ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.
- 24.3. L'associé unique ou la collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.
- 24.4. Le ou les gérants peuvent être désignés en qualité de liquidateurs par l'associé unique ou la collectivité des associés.
- 24.5. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.
- 24.6. L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 25 - Contestations

- 25.1. Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des Statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents.